

210C0045

FR0000050320-OP001-RA01-AS01-OP002-AS02

12 janvier 2010

- Dépôt d'un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions à titre principal et d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée à titre subsidiaire dans le cadre d'un programme de rachat par la société de ses propres actions.
- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée par la société de ses bons de souscription ou d'achat d'actions remboursables.
- Reprise de la cotation des titres de la société.

RADIALL

(Euronext Paris)

- 1 - Le 11 janvier 2010, à 18 heures, l'Autorité des marchés financiers a été saisie par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société RADIALL, d'un projet d'offre publique visant les actions de la société RADIALL et d'un projet d'offre publique visant les bons de souscription ou d'achat d'actions remboursables (BSAAR) de la société RADIALL, libellés comme suit.
- 2 - Un projet d'offre publique visant les actions RADIALL qui se décompose en :
 - un projet d'offre publique de rachat par la société RADIALL de ses propres actions à titre principal, en vue d'une réduction de son capital dans le cadre des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce, déposé en application de l'article 233-1 5° du règlement général, et
 - un projet d'offre publique d'achat simplifiée par RADIALL en vue du rachat de ses propres actions à titre subsidiaire dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce, déposé en application de l'article 233-1 6° du règlement général.

La société RADIALL s'engage irrévocablement à racheter :

- dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions (OPRA) à titre principal un maximum de 545 450 de ses propres actions, soit 25% de son capital¹, au prix unitaire de **63 €** en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées ;
- dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée (OPAS) à titre subsidiaire en vue du rachat de ses propres actions dans le cadre du programme de rachat d'actions² un maximum de 179 838 actions RADIALL, soit 8,24% du capital de la société, au prix unitaire de **63 €**.

Les actionnaires de RADIALL pourront apporter leurs actions soit à l'OPRA, soit à l'OPAS, soit en combinant l'OPRA et l'OPAS. Dans le cas où le nombre d'actions présentées à l'OPAS serait supérieur à 179 838 actions, il sera procédé à une réduction des ordres proportionnellement au nombre d'actions présentées à l'OPAS par chaque actionnaire, et les

¹ Sur la base d'un capital composé de 2 181 731 actions représentant 3 798 741 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Approuvé par l'assemblée générale du 27 mai 2009. Les actions acquises dans le cadre du programme de rachat seront annulées.

actions non retenues à l'OPAS en raison de la réduction seront automatiquement et irrévocablement apportées à l'OPRA, sauf instruction contraire de l'actionnaire au moment de l'apport de ses actions à l'OPAS.

L'offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de RADIALL, convoquée pour le 27 janvier 2010, des résolutions nécessaires à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions.

Le concert constitué par la société Hodiall, la Société d'Investissement Radiall, la société SIR Nue propriété / usufruit Yvon et Geneviève Gattaz, M. Pierre Gattaz et divers autres membres de la famille Gattaz, qui détient 1 601 947 actions RADIALL représentant 3 198 506 droits de vote, soit 73,43% du capital et 84,20% des droits de vote de cette société, ainsi que 156 290 BSAAR représentant 69,28% des BSAAR RADIALL en circulation, n'apportera pas ses actions RADIALL à l'offre publique.

La société RADIALL n'a pas l'intention d'apporter à l'offre les 38 335 actions RADIALL qu'elle détient (en date du 31 décembre 2009), représentant 1,76% de son capital.

En conséquence, l'offre permet l'apport de la totalité des actions RADIALL détenues par le public, soit 541 449 actions, représentant 24,82% du capital de la société ; les demandes de rachat d'actions RADIALL dans le cadre de l'OPRA seront donc intégralement servies.

Si à l'issue de l'offre et de la réduction de capital consécutive, le concert majoritaire précité détient plus de 95% du capital et des droits de vote de RADIALL, et si l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de RADIALL convoquée pour le 27 janvier 2010 autorise la résolution relative à une distribution exceptionnelle de réserves, alors :

- la société RADIALL procédera à la distribution d'un dividende exceptionnel, dont le montant sera fixé en fonction du nombre d'actions non détenues par le concert à l'issue de l'offre ; puis
- la société Hodiall déposera un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions et les BSAAR non détenus par le concert, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général ; cette offre sera financée par la quote-part perçue par Hodiall du dividende exceptionnel précité et sera libellée au prix de 63 € par action RADIALL, diminué du montant par action dudit dividende exceptionnel.

3 - Un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les BSAAR RADIALL déposé en application de l'article 233-1 7° du règlement général, par lequel la société RADIALL s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 225 582 BSAAR A et B émis par elle en juillet 2007³ :

- au prix unitaire de **4,90 €** pour les 112 791 BSAAR A, dont la période d'exercice débute le 19 janvier 2010 ; il est précisé qu'à compter de la publication du présent avis, les BSAAR A deviennent cessibles et sont admis aux négociations sur Nyse Euronext Paris, en vertu de leur contrat d'émission ;
- au prix unitaire de **1,75 €** pour les 112 791 BSAAR B, lesquels sont cessibles depuis le 20 juillet 2009 et admis aux négociations sur Nyse Euronext Paris.

Les BSAAR acquis par la société RADIALL dans le cadre de l'offre seront annulés.

Sous réserve des conditions décrites au paragraphe 2, à l'issue des offres publiques initiées par RADIALL sur ses actions et ses BSAAR, la société Hodiall déposera un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions et les BSAAR non détenus par le concert majoritaire, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général.

4 - A l'appui des deux projets d'offres publiques, le projet de note d'information de RADIALL (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est précisé que le rapport du cabinet Ledouble SA, représenté par M. Olivier Cretté, mandaté par RADIALL comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières des projets d'offres au titre de l'article 261-1 du règlement général, figure dans le projet de note d'information.

5 - La cotation des actions et des BSAAR B RADIALL sera reprise à compter du 13 janvier 2010.

³ Cf. note d'opération visée par l'AMF sous le n°07-199 en date du 18 juin 2007.